



Arrêt

n° 36 821 du 11 janvier 2010
dans l'affaire w / V

En cause : w

Ayant élu domicile : w

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE

Vu la requête introduite le 27 avril 2009 par w, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et, K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, de religion catholique et d'ethnie watchi. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous êtes arrivée dans le Royaume le 16 mars 2008 et avez demandé l'asile le 6 mai 2008.

En 1993, votre mère décède. Après son décès, votre soeur et vous allez vivre dans le village de Vogan chez votre tante paternelle. Celle-ci comme tous ses frères et soeur sont adeptes du culte vaudou. Fin 2006, votre tante vous demande de devenir prêtre vaudou. Votre soeur qui est la première à être sollicitée refuse de devenir prêtre vaudou, quitte la maison et va s'installer à Lomé chez son compagnon. En novembre 2007, au cours d'une réunion familiale vous apprenez que le dieu Gni Glé vous a choisi pour devenir prêtre vaudou. Suite à cette nouvelle vous prenez la fuite et allez vous cacher à Lomé. Le 19 novembre 2007, des adeptes vaudou envoyés par vos oncles et tantes paternels vous

enlèvent. Vous êtes ramenée de force au village et séquestrée dans une pièce où un prêtre vaudou vous fait des scarifications sur le visage et vous oblige à signer un pacte avec le dieu Gni Gblé. Sept jours plus tard, alors que vous deviez être ordonnée prêtre vaudou en janvier 2008, vous prenez la fuite et retournez à Lomé chez une amie.

De février 2008 jusqu'à votre départ du pays vous travaillez comme serveuse dans le restaurant de votre amie. Vous y faites la connaissance d'un homme avec qui vous allez le 15 mars 2008 au Bénin. Cet homme vous promet de vous trouver un meilleur travail que celui que vous aviez chez votre amie. Le 16 mars 2008, vous arrivez dans le Royaume de Belgique avec cet homme. Celui-ci vous garde chez lui et abuse de vous avec ses amis. Le 4 mai 2008, vous réussissez à prendre la fuite.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays. Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre désignation en tant que prêtre vaudou. Ainsi, s'il est vrai que vous apportez des informations concernant le culte vaudou, le CGRA n'est toutefois pas convaincu que vous avez été contrainte à devenir prêtre vaudou.

En effet, vous déclarez qu'en novembre 2007 vous avez été choisie pour devenir prêtre vaudou et succéder à votre père devenu aveugle et qu'en janvier 2008 vous deviez être intronisée prêtre vaudou. Or, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA (voir copie jointe au dossier administratif) que la durée de la formation pour devenir prêtre vaudou est plus longue que la simple initiation, étant le dernier degré d'initiation et le plus complet. Dès lors le délai qui vous auriez été imposée pour devenir prêtre vaudou ou en d'autres termes atteindre le niveau le plus élevé de la connaissance dans le culte vaudou, est tout à fait irréaliste. En effet, ayant été désignée en novembre 2007 et ordonnée prêtre en janvier 2008, vous seriez devenue prêtre vaudou en moins de trois mois, ce qui n'est pas du tout crédible. Cet élément essentiel remet dès lors en cause la crédibilité de l'entière de votre récit d'asile.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas davantage convaincu des poursuites dont vous auriez fait l'objet au Togo. Ainsi, vous déclarez être poursuivie par votre tante et vos oncles paternels, pourtant après avoir fui le village de Vogan où vous étiez menacée, vous avez travaillé durant deux mois dans un restaurant à Lomé avant de quitter définitivement le pays. Votre attitude ne correspond nullement à celle d'une personne qui a des craintes et qui est menacée. De plus, interrogée, sur la possibilité d'aller vivre dans une autre ville du Togo, vous avez indiqué que vous ne connaissez personne et ne comprenez que le mina (audition du 9 septembre 2008 p. 11), ce qui montre que vous n'êtes pas recherchée sur toute l'étendue du territoire togolais et que vous auriez pu vous établir dans une autre ville du Togo et y vivre sans rencontrer le moindre problème. En outre, le CGRA relève que, lors de votre audition du 9 septembre 2009, vous soutenez que les hommes vaudou qui vous avaient enlevée la première fois étaient allés vous chercher chez votre patronne et ensuite au Ghana. Or, lorsqu'il vous est demandé de préciser quand ces personnes sont allés vous chercher chez votre patronne, vous êtes incapable de répondre alors que vous êtes en contact avec votre soeur, laquelle vous a informé de la visite de ces hommes (notes d'audition du 9 septembre 2008 p. 8), ce qui est tout à fait invraisemblable.

De même, vous dites que dès que votre tante a été informée de votre présence à Lomé, celle-ci était allée vous y chercher. Or, vous ne pouvez ni préciser quand votre tante est allée vous chercher à Lomé, ni quand votre soeur a eu cette information (audition du 24 novembre 2008 p. 4). Dès lors, le CGRA considère que vous n'apportez pas suffisamment d'éléments de nature à établir que vous faites l'objet de recherches dans votre pays et qu'il vous est impossible d'y vivre sans rencontrer de problème. Relevons aussi, que lors de vos auditions au CGRA vous n'avez pu apporter que des informations très fragmentaires quant aux circonstances de votre voyage vers la Belgique, déclarant notamment ne pas connaître la nationalité du passeport avec lequel vous avez voyagé, ignorer si celui-ci contenait un visa et l'identité sous laquelle vous avez voyagé (audition du 9 septembre 2009 p. 10).

Troisièmement, le CGRA relève que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit. S'il est établi que

l'attestation psychologique du centre psycho-social de Saint-Vith du 17 octobre 2008, est relativement détaillée, le CGRA a la conviction que les troubles et symptômes décrits dans ce document sont liés à des événements autres que ceux que vous avez relatés lors de vos auditions du 9 septembre 2008 et 24 novembre 2008 et cela, au vu des importantes incohérences relevées ci-dessus. Il est à noter que cette attestation parle de symptômes d'un syndrome post-traumatique, mais que le lien de corrélation entre ces symptômes et votre récit n'est établi que sur la base de vos propres déclarations. Or, celles-ci ont été remises en cause par le CGRA. Cette attestation ne peut donc pas, à elle seule, redonner du crédit à votre récit. Quant à votre déclaration de naissance, elle tend tout simplement à prouver votre identité et n'apporte aucune précision quant à vos persécutions. Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.3. En conséquence, elle demande que la décision attaquée soit réformée et que la qualité de réfugié soit reconnue à la requérante. Elle sollicite encore, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire telle qu'elle est visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Nouveaux éléments

4.1. À l'audience du 2 décembre 2009, la partie requérante dépose au dossier de la procédure deux nouveaux documents, à savoir un certificat médical établi à Bruxelles au nom de la requérante le 20 novembre 2009, qui fait état d'une « affection aiguë » ainsi que de problèmes digestifs et gynécologiques ainsi que la copie d'un dépliant reprenant les coordonnées de trois associations pour victimes de la traite des êtres humains (voir pièce n° 8 du dossier de la procédure).

4.2. Aux termes de l'article 39/76 :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que les deux documents fournis par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que la requérante tombe sous le coup de cette disposition.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole

de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

- 5.3 Le Conseil observe que la partie requérante fonde, en substance, sa demande en regard de cette disposition sur une crainte d'être persécutée du fait d'avoir refusé de succéder à son père en tant que prêtre du culte vaudou.
- 5.4 La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire, visé à l'article 48/4 de la loi 15 décembre 1980, sur la base, essentiellement, des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 5.5 Les arguments des parties, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi 15 décembre 1980, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ de la requérante du Togo, il met notamment en doute le fait que la requérante a été contrainte à participer à des cérémonies vaudou.
- 5.6 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 5.7 Ainsi, en l'espèce, si les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit, le Conseil observe pour sa part qu'en toute hypothèse la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi 15 décembre 1980.
- 5.7.1 En effet, la requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir les membres de sa famille. Or, conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
- 5.7.2 La question à trancher en l'espèce tient donc à savoir si l'État togolais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Le Conseil relève qu'interrogée lors de son audition au Commissariat général quant à la question de savoir si elle avait tenté d'obtenir la protection de ses autorités, la requérante s'est contentée de répondre « chez nous, le problème de vaudou concerne la famille [...] c'est à la famille elle-même de régler ses problèmes » (voir audition du 9 septembre 2008, page 10).
- 5.7.3 Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi 15

décembre 1980 fait défaut. À supposer établi le fait que la requérante se voie contrainte par sa famille de reprendre la fonction de prêtre vaudou jadis assumée par son père, il n'est en effet, nullement démontré que l'État togolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves du fait des membres de sa famille.

- 5.8 La partie requérante fait cependant encore valoir, sous l'angle spécifique de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante a été victime de traitements inhumains et dégradants sur le territoire belge et qu'elle encourt un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour au Togo. Elle développe, dans ce sens, que la requérante a été victime en Belgique d'un réseau de prostitution organisé depuis le Togo, que ce réseau considère que la requérante lui est toujours redevable d'une somme importante qui a servi à financer son voyage et qu'elle risque donc de retomber aux mains de ce réseau en cas de retour dans son pays d'origine.
- 5.8.1 À cet égard, le Conseil observe que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratifs ainsi que l'attestation médicale déposée devant lui tendent, effectivement, à établir que la requérante a subi en Belgique des faits de violences et que la requérante est aujourd'hui suivie pour des problèmes psychologiques et médicaux consécutifs à ces faits.
- 5.8.2 Toutefois, le Conseil estime qu'il n'est nullement établi que ces événements traumatiques sont le fait d'un réseau de prostitution organisé depuis le Togo. En effet, il apparaît au dossier administratif que, si les déclarations de la requérante quant aux violences qu'elle a eu à endurer paraissent spontanées et circonstanciées, ses propos relatifs à la personne qui a organisé son voyage vers la Belgique, membre selon elle dudit réseau organisé qui a ensuite abusé d'elle, apparaissent pour le moins lacunaires. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant ce réseau organisé, empêche de pouvoir tenir l'existence de celui-ci établi sur la seule base de ses dépositions. Le Conseil constate dans ce sens que la requérante a bien cherché à obtenir de l'aide auprès de l'association PAG, dont l'objet est précisément de fournir un appui aux victimes de traite des êtres humains, mais que les informations données par la requérante quant à ce réseau sont à ce point lacunaires que cette démarche n'a été suivie d'aucun effet (voir audition du 9 septembre 2008, page 10). Dans le même sens, le Conseil souligne que la requérante déclare à l'audience qu'aucune plainte n'a jamais été déposée auprès des services de police belges quant aux auteurs des faits de violence dont elle a été victime.
- 5.8.3 Le Conseil ne peut évidemment exclure que, pour une raison quelconque, la requérante dissimule les circonstances réelles qui entourent les traitements inhumains et dégradants qu'elle a eu à subir et qui sont à l'origine de ses problèmes psychologiques et médicaux, mais il ne peut pas lui-même pallier cette carence de la demande qui lui est soumise. Il doit donc statuer sur la seule base de ce qu'il peut raisonnablement tenir pour établi au vu des pièces du dossier.
- 5.8.4 En l'espèce, le Conseil ne peut tenir pour suffisamment établi que la requérante a été victime d'un réseau de prostitution organisé depuis le Togo et partant, qu'elle encourt un risque réel de subir à nouveau des atteintes graves du fait de ce réseau en cas de retour dans son pays d'origine.
- 5.8.5 Le dépôt de la copie d'un dépliant reprenant les coordonnées de trois associations pour victimes de la traite des êtres humains ne modifie en rien les constatations susmentionnées.
- 5.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS